

Taux d'imposition des particuliers

Taux et montants des crédits d'impôt remboursables du Québec pour 2025¹

	Taux du crédit	Dépenses admissibles	Crédit maximum
Frais médicaux² Réduit de 5 % du revenu familial qui excède 28 335 \$ ³	25 %	Certains frais médicaux admissibles	1 466 \$
Crédit pour frais de garde d'enfants^{3, 4} Le moindre des frais engagés et des montants suivants : Pour un enfant ayant une déficience mentale ou physique grave ou prolongée Pour un enfant de moins de sept ans Pour un enfant de moins de seize ans	de 67 à 78 %	16 800 12 275 6 180	
Crédit pour frais d'adoption⁵	50 %	20 000	10 000
Crédit pour traitement contre l'infertilité⁶	de 20 à 80 %	20 000	16 000
Crédit d'impôt pour les personnes aidantes^{3, 7} Montant de base Montant réductible Réduit de 16 % du revenu de la personne aidée admissible qui excède 26 520 \$ ³			1 494 1 494
Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés⁸ Ne sont pas considérés comme des aînés autonomes Considérés comme des aînés autonomes	39 % 39 %	19 500 25 500	7 605 9 945
Transition à court terme des aînés dans une unité de récupération⁹	20 %	Coûts engagés pendant une période maximale de 60 jours	
Crédit d'impôt pour l'autonomie des aînés¹⁰	20 %	Coûts engagés en sus de 250 \$	
Installations d'assainissement des eaux usées résidentielles¹¹	20 %	Coûts engagés en sus de 2 500 \$	5 500

Voir les notes aux pages suivantes.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

Taux et montants des crédits d'impôt remboursables du Québec pour 2025

Notes

- 1) Ce tableau inclut certains taux et montants des crédits d'impôt remboursables du Québec pour 2025. Au Québec, le taux, le plafond des dépenses admissibles et la méthode de calcul d'un crédit varient en fonction du type de crédit remboursable. Le taux de crédit du Québec est appliqué aux montants en dollars indiqués dans le tableau aux fins de la détermination de la valeur maximale du crédit. Par exemple, le montant du crédit pour frais d'adoption personnel correspond à 50 % de 20 000 \$, ce qui donne un crédit maximum de 10 000 \$. Certains crédits remboursables sont réduits lorsque des seuils sont atteints.
- 2) Québec accorde un crédit d'impôt remboursable qui correspond au total de 25 % des frais médicaux admissibles au crédit non remboursable (voir le tableau « Taux et montants des crédits d'impôt non remboursables du Québec pour 2025 ») et de 25 % du montant déduit à titre de frais payés pour des produits et services de soutien aux personnes handicapées. Un montant minimal de revenu de travail de 3 750 \$ doit être gagné afin de pouvoir demander le crédit d'impôt remboursable pour 2025.
- 3) Les crédits d'impôt du Québec sont indexés chaque année selon un facteur d'inflation calculé à partir du taux d'inflation provincial, en faisant abstraction des variations des taxes sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac. Pour 2025, le facteur d'inflation du Québec s'établit à 2,85 %.
- 4) Contrairement au traitement qu'applique le fédéral pour les frais de garde d'enfants admissibles, lesquels donnent droit à une déduction dans le calcul du revenu net, le Québec offre un crédit d'impôt remboursable pour ces frais. Le taux du crédit d'impôt diminue à mesure que le revenu familial net augmente.

De façon générale, le montant maximum des frais admissibles au crédit en 2025 correspond au moindre des montants suivants :

- le montant total :
 - de 16 800 \$ pour un enfant admissible de tout âge qui est atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée;
 - de 12 275 \$ pour un enfant admissible âgé de moins de sept ans;
 - de 6 180 \$ pour un enfant admissible âgé de sept ans ou plus mais de moins de seize ans, ou un enfant admissible atteint d'une infirmité mentale ou physique;
- les frais de garde d'enfants réellement engagés au cours de l'année.

La définition de « dépenses admissibles » englobe les coûts engagés durant la période au cours de laquelle un particulier touche des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi (voir le tableau « Retenues salariales – Québec »). Les frais de garde d'enfants ne sont pas limités en fonction du revenu gagné par le parent. Aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, la définition de l'expression « enfant admissible » d'un particulier désigne soit un enfant du particulier ou de son conjoint, soit un enfant qui est à la charge du particulier ou de son conjoint et dont le revenu pour l'année n'excède pas 13 658 \$ si, dans tous les cas, à un moment quelconque de l'année, l'enfant est soit âgé de moins de 16 ans, soit à la charge du particulier ou de son conjoint et atteint d'une infirmité mentale ou physique.

- 5) Les frais admissibles incluent les frais judiciaires et les frais d'avocat payés pour obtenir une ordonnance d'adoption définitive, les frais de déplacement et d'hébergement pour les adoptions à l'étranger, les frais de traduction ainsi que les frais exigés par les organismes sociaux à l'étranger et au pays.
- 6) Le taux du crédit d'impôt applicable varie de 20 à 80 % des dépenses admissibles liées à un traitement contre l'infertilité, selon le revenu familial. Ce crédit peut s'appliquer à des dépenses liées à un traitement contre l'infertilité payées dans l'année jusqu'à concurrence de 20 000 \$.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2024 KPMG S.T.I./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

Information à jour au 31 décembre 2024

Taux d'imposition des particuliers 2

Taux et montants des crédits d'impôt remboursables du Québec pour 2025

Notes (suite)

7) Le crédit d'impôt pour les personnes aidantes consiste en deux volets.

Volet 1 : un montant de base de 1 494 \$ pour une personne aidante prenant soin d'une personne de 18 ans ou plus atteinte d'une déficience grave et prolongée qui a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne, auquel s'ajoute un montant réductible de 1 494 \$ si la personne aidante cohabite avec la personne aidée admissible. Lorsque la personne aidante ne cohabite pas avec la personne aidée admissible âgée de 18 ans ou plus atteinte d'une déficience grave et prolongée, elle ne sera alors admissible qu'à un montant réductible pouvant atteindre 1 494 \$. Le montant réductible est réduit à raison de 16 % pour chaque dollar de revenu de la personne aidée admissible qui excède 26 520 \$ pour 2025.

Volet 2 : un montant de base de 1 494 \$ pour une personne aidante qui soutient et cohabite avec une personne aidée admissible âgée de 70 ans ou plus.

Aux fins du crédit d'impôt pour les personnes aidantes, une personne aidée admissible désigne un conjoint, un père, une mère, un grand-père, une grand-mère, un enfant, un petit-enfant, un neveu, une nièce, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, ou tout autre descendant direct du particulier ou de son conjoint.

Le tableau ci-dessous résume le montant maximal du crédit d'impôt pour les personnes aidantes pour 2025.

	Volet 1 : personne aidant une personne atteinte d'une déficience grave et prolongée		Volet 2 : personne aidant une personne de 70 ans ou plus
	Personne aidante qui cohabite avec une personne aidée admissible âgée de 18 ans ou plus	Personne aidante qui ne cohabite pas avec la personne aidée admissible âgée de 18 ans ou plus	Personne aidante qui cohabite avec une personne aidée admissible âgée de 70 ans ou plus
Montant de base	1 494 \$	Non admissible	1 494 \$
Montant réductible	1 494 \$	1 494 \$	Non admissible
Total – Maximum	2 988 \$	1 494 \$	1 494 \$

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

Taux et montants des crédits d'impôt remboursables du Québec pour 2025

Notes (suite)

- 8) Les personnes âgées de 70 ans ou plus et vivant dans leur maison peuvent demander le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés. Le montant maximal de ce crédit d'impôt est supérieur dans le cas d'un particulier ou d'un conjoint aîné considéré comme personne non autonome. Si les dépenses sont également admissibles au crédit non remboursable pour frais médicaux (voir le tableau « Taux et montants des crédits d'impôt non remboursables du Québec pour 2025 »), elles ne peuvent être également admissibles à ce crédit d'impôt. Le taux du crédit d'impôt est passé de 38 à 39 % pour 2025. Le gouvernement du Québec augmentera graduellement le taux du crédit d'impôt de 1 % par année jusqu'à ce qu'il s'établisse à 40 % en 2026. Le crédit d'impôt est réduit comme suit :
- Dans le cas d'un particulier aîné considéré comme personne non autonome, seul le crédit d'impôt bonifié peut être réduit. En effet, il est réduit de 3 % pour chaque dollar de revenu familial qui excède le seuil de réduction (71 010 \$ en 2025).
 - Dans le cas d'un particulier aîné qui n'est pas considéré comme personne non autonome, le crédit d'impôt combiné (c.-à-d. à la fois le crédit d'impôt de base et le crédit d'impôt bonifié) peut être réduit.
 - Le crédit d'impôt combiné est d'abord réduit de 3 % pour chaque dollar de revenu familial qui excède le premier seuil de réduction (71 010 \$ en 2025), jusqu'au deuxième seuil de réduction (115 035 \$ en 2025).
 - Le crédit d'impôt combiné sera réduit encore davantage de 7 % pour chaque dollar de revenu familial qui excède le deuxième seuil de réduction (115 035 \$ en 2025).
- 9) Les personnes âgées de 70 ans ou plus peuvent demander un crédit d'impôt au titre des coûts engagés pour un séjour d'au plus 60 jours dans une unité de récupération privée ou publique visant la récupération fonctionnelle. Aucune limite n'a été fixée quant au nombre de séjours qui donnent droit à ce crédit.
- 10) Les personnes âgées de 70 ans ou plus peuvent demander un crédit d'impôt pour l'autonomie des aînés pour l'achat ou la location d'équipement admissible (y compris les frais d'installation) visant à prolonger leur autonomie. L'équipement admissible comprend les systèmes de télésurveillance, les dispositifs de repérage d'une personne par GPS, les baignoires à porte et les douches de plain-pied.
- 11) Le crédit d'impôt remboursable temporaire pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles à l'égard du lieu principal de résidence ou d'un chalet, ce qui inclut des travaux de construction, de rénovation, de modification ou de reconstruction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisance ou des eaux ménagères peut être demandé si les travaux sont exécutés par un entrepreneur qualifié et payés en vertu d'une entente de service conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2027.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.